

Assemblée des États Parties

Assembly of States Parties

International Criminal Court

Reference: ICC-ASP/5/SP/24

Secretariat - Secrétariat

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États Parties et a l'honneur de se référer à la décision que le Bureau de l'Assemblée des États Parties a prise le 25 septembre 2006 au sujet du siège laissé vacant au sein du Comité du budget et des finances, par la démission de M. John F.S. Muwanga et qui correspond au siège attribué au Groupe des États d'Afrique.

Les résolutions pertinentes pour la présentation de candidatures et l'élection des membres du Comité sont: la résolution ICC-ASP/1/Res.4 du 3 septembre 2002, telle qu'amendée par les résolutions ICC-ASP/2/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.6 du 12 septembre 2003 et du 3 décembre 2005, respectivement (voir l'annexe I); et la résolution ICC-ASP/1/Res.5 du 3 septembre 2002 (voir l'annexe II). Le paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5 stipule:

«Les États Parties désignent leurs candidats pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États Parties».

La fin du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4 stipule :

«Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres du Comité du budget et des finances. Ladite procédure s'applique mutatis mutandis, sous réserve des dispositions ciaprès:

- (a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections;
- (b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties;
- (c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible.»

En conséquence, le Bureau a décidé de fixer une période de présentation de candidatures d'une semaine, courant du jeudi 28 septembre au mercredi 4 octobre 2006 (heure d'été des pays d'Europe centrale). Les présentations de candidatures reçues avant ou après la période de présentation de candidatures ne seront pas prises en considération. Le membre élu restera en fonction pendant le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir, à savoir jusqu'au 20 avril 2008.

Le Secrétariat de l'Assemblée rappelle que les candidats doivent remplir les conditions requises au paragraphe 2 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4 prévoyant que «[1]es membres du Comité du budget et des finances doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international». En outre, le paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/1/Res. 5 prévoit que pour toute candidature, il doit être indiqué de quelle manière le candidat répond aux exigences susmentionnées.

Pour sa part, le paragraphe 5 de cette dernière résolution dispose que les candidatures sont transmises par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États parties, Cour pénale internationale, Salle C-0690, Maanweg 174, 2516 AB La Haye, Pays-Bas (ou par télécopieur : +31 70 515 8376 ou par courriel: asp@asp.icc-cpi.int). Dans la mesure du possible, le Secrétariat de l'Assemblée souhaiterait recevoir par voie électronique un exemplaire des présentations de candidatures, accompagné des documents justificatifs.



La Haye, le 28 septembre 2006

Annexe I

Résolution ICC-ASP/1/Res.4*

Adoptée par consensus, à la 1re séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.4

Création du Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties.

Tenant compte des paragraphes 2 b) et d) et 4 de l'article 112 du Statut de Rome,

Souhaitant disposer d'un mécanisme adéquat d'examen et de contrôle budgétaire et financier des ressources de la Cour pénale internationale, y compris celles de l'Assemblée,

 $D\'{e}cide$ d'établir un Comité du budget et des finances, dont le mandat est énoncé dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

1. L'Assemblée des États Parties établit par la présente résolution un Comité du budget et des finances composé de 12 membres.

- 2. L'Assemblée élit les membres du Comité du budget et des finances, qui doivent tous être de nationalité différente, sur la base d'une répartition géographique équitable. Les membres du Comité du budget et des finances doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils exercent leurs fonctions pendant trois années civiles et peuvent être réélus. Sur les 12 membres élus initialement, 6 seront élus pour une période de deux ans et les 6 restants pour une période de trois ans. Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres du Comité du budget et des finances. Ladite procédure s'applique mutatis mutandis, sous réserve des dispositions ci-après:
 - Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections;
 - b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties;
 - c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible.
- 3. Le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de toute proposition présentée à l'Assemblée qui aurait des incidences financières ou budgétaires ou de toute autre question de caractère administratif que peut lui confier l'Assemblée des États Parties. En particulier, il examine le projet de budget-programme de la Cour établi par le Greffier en consultation avec les organes visés aux alinéas a) et c) de l'article 34 du Statut de Rome et soumet à l'Assemblée les recommandations pertinentes s'y rapportant. Il examine de même les rapports du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de la Cour et les transmet à l'Assemblée, accompagnés des commentaires qu'il juge appropriés.

* Telle qu'amendée par les résolutions ICC-ASP/2/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.6 du 12 septembre 2003 et du 3 décembre 2005, respectivement.

4.	Le Comité	du	budget	et (des	finances	se	réunit	selon	que	de	besoin	et	au	moins	une	fois
	par an.																

5. L'Assemblée des États Parties maintient le nombre des membres du Comité du budget et des finances à l'étude.

Annexe II

Résolution ICC-ASP/1/Res.5*

Adoptée par consensus, à la 1re séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.5

Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de sa résolution portant création du Comité du budget et des finances,

Ayant à l'esprit le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Comité du budget et des finances :

A. Présentation de candidatures

- 1. Le secrétariat de l'Assemblée des États Parties sollicite par la voie diplomatique la présentation de candidatures au Comité du budget et des finances, en indiquant que les candidats doivent être des experts jouissant d'une autorité reconnue et ayant l'expérience des questions financières au plan international.
- 2. Les États Parties désignent leurs candidats pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
- 3. Les candidatures présentées avant ou après cette période ne sont pas prises en considération.
- 4. Si à la fin de cette période, le nombre de candidats reste inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge cette période.
- 5. Les États Parties communiquent les candidatures à l'élection des membres du Comité du budget et des finances au secrétariat de l'Assemblée des États Parties par la voie diplomatique.
- 6. Pour toute candidature, il doit être indiqué de quelle manière le candidat répond aux exigences du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution portant création du Comité du budget et des finances.
- 7. Le secrétariat de l'Assemblée des États Parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats ainsi présentés, accompagnée des documents pertinents et la diffuse par la voie diplomatique.

^{*} Le texte du paragraphe 15 reprend l'amendement introduit par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

B. Répartition des sièges

- 8. Compte tenu des exigences du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution portant création du Comité du budget et des finances, les sièges pour la première élection sont répartis comme suit :
 - États d'Afrique, deux sièges;
 - États d'Asie, deux sièges;
 - États d'Europe orientale, deux sièges;
 - Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux sièges;
 - Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, quatre sièges.

C. Élection des membres du Comité du budget et des finances

- 9. On n'épargnera aucun effort pour élire les membres du Comité par consensus, sur la base d'une recommandation du Bureau. Pour formuler sa recommandation, le Bureau consultera les groupes régionaux. En l'absence d'un accord au sein du groupe régional concerné, le Bureau ne fera pas de recommandation concernant ce groupe.
- 10. En l'absence d'un consensus, l'élection des membres du Comité du budget et des finances est considérée comme une question de fond et régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.
- 11. L'élection se déroule au scrutin secret. On peut déroger à cette exigence si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidats appuyés par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément que telle ou telle élection fasse l'objet d'un vote.
- 12. Les personnes élues sont les candidats de chaque groupe qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États Parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.
- 13. Aux fins de la première élection, le Président de l'Assemblée des États Parties détermine par tirage au sort la durée des mandats des membres élus conformément au paragraphe 2 de l'annexe à la résolution portant création du Comité du budget et des finances.
- 14. La présente procédure ne préjuge pas de la composition globale du Comité du budget et des finances, ni des procédures gouvernant les élections futures ou de la répartition future des sièges.
- 15. Les frais de voyage et de subsistance des membres du Comité du budget et des finances afférents à l'exercice de ses fonctions sont imputés sur le budget-programme.